

Arrêt

n° 341 357 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 14 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique.

1.2. Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié à la requérante le 22 octobre 2025, selon ses dires, qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressée a produit une attestation d'admission à la Haute Ecole [X.X.]. Or, il est explicitement indiqué sur ce document que la date limite d'inscription est le 30.09.2025. Cette date est désormais dépassée, ce qui signifie que l'intéressée n'est plus admise dans l'établissement d'enseignement supérieur précitée pour l'année académique 2025-2026. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Par ailleurs, il convient de souligner que cette situation est imputable à l'intéressée. En effet, le site internet de l'ambassade belge indique clairement que le délai de traitement d'une demande de visa pour études est de 90 jours. En introduisant sa demande le 17.07.2025,

l'intéressée a pris le risque de voir celle-ci non traitée dans le délai imparti. L'intéressée n'étant plus en possession d'une attestation d'admission valable, l'autorisation de séjour pour études est refusée sur la base de l'article 61,1,3° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un 1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

En l'espèce, la requérante a fourni, lors de l'introduction de sa demande, toutes les pièces exigées, y compris une attestation d'admission régulière et conforme aux exigences légales.

Or, la décision litigieuse fonde le refus sur « l'article 61,1,3° » de la loi du 15 décembre 1980, une référence qui prête manifestement à confusion. Cette indication ne correspond ni clairement au texte du dispositif en vigueur, ni au motif de fait retenu, lequel porte exclusivement sur la prétendue expiration de l'attestation d'admission. Un tel motif n'est prévu par aucune disposition légale régissant les refus de visa étudiant.

En invoquant un fondement légal imprécis et en se fondant sur un motif non prévu par la loi, la décision s'écarte du cadre juridique applicable [...] ».

2.2. La partie requérante prend **un 2^{ème} moyen** de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.

2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE. [...]

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a *procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.*

La décision attaquée se limite à constater que « la date ultime d'inscription fixée par l'établissement est dépassée », sans démontrer que cette circonstance constituerait un motif légal de refus au sens de la loi du 15 décembre 1980. Or, la disposition mentionnée pour fonder le refus ne prévoit pas qu'une attestation d'admission « expirée » ou comportant une date interne d'inscription dépassée puisse fonder un refus de visa pour études.

La motivation ne met donc en évidence ni un motif pertinent, ni un motif admissible en droit. La motivation est d'autant plus inadéquate que l'administration n'explique pas en quoi la date interne fixée par la Haute École déterminerait la possibilité réelle ou non, pour la requérante, d'intégrer la formation. Le raisonnement se réduit à l'énoncé d'un constat factuel isolé, sans que soit exposé son lien avec une disposition légale déterminée, ni en quoi ce fait présenterait un caractère décisif au regard de la législation applicable aux visas pour études.

Enfin, la motivation ne comporte aucune explication relative aux vérifications effectuées par l'administration, ni aucune indication selon laquelle celle-ci se serait renseignée auprès de l'établissement d'enseignement afin de confirmer ou d'infirmer l'impossibilité alléguée pour la requérante d'entamer ou de poursuivre le cursus concerné. Une telle omission rend le raisonnement incomplet et lacunaire, ce qui est contraire à l'exigence de clarté et d'exhaustivité imposée par la loi du 29 juillet 1991.

En l'absence de démonstration de la pertinence du motif invoqué, et à défaut de tout lien avec une disposition légale applicable, la motivation ne répond pas aux exigences légales et jurisprudentielles.

C. La décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

[...] faisant application de l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », la partie requérante estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante.

Le dépassement du délai indiqué dans l'attestation d'admission mentionné dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne peut tirer avantage de sa propre incurie ».

3. Examen des 1^{er} et 2^{ème} moyens d'annulation.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

3.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...] »

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

3.1.3. L'article 61/1/3, § 1er, de la même loi dispose notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

3.2. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

3.3.1. La partie défenderesse a refusé le visa sur la base de l'article 61, 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980,

- en constatant que la date limite d'inscription dans la Haute école, visée, est dépassée,

- et en imputant cette situation à la partie requérante.

3.3.2. a) A l'appui de sa demande, la partie requérante a produit une attestation d'inscription, correspondant au modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa en tant qu'étudiante, signé par une Haute école et attestant que la requérante

« est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 ».

Il peut donc être considéré que l'attestation d'inscription, susmentionnée, prouve qu'elle «est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

b) Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit :

« Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible »¹.

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

¹ CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022

c) La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que la requérante n'est plus en possession d'une attestation d'admission valable, parce que « *la date limite d'inscription est le 30.09.2025. Cette date est désormais dépassée, ce qui signifie que l'intéressée n'est plus admise dans l'établissement d'enseignement supérieur précitée pour l'année académique 2025-2026* », n'est pas admissible.

En effet, ainsi que relevé au point a), l'attestation d'inscription, susmentionnée, prouve que la requérante « *est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures* », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les circonstances mentionnées par la partie défenderesse, selon lesquelles

- « *la date-limite d'inscription est le 30.09.2025. Cette date est désormais dépassée* »,
- « *l'intéressée n'est plus admise dans l'établissement d'enseignement supérieur précitée pour l'année académique 2025-2026* »,
- « *Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* »

ne suffisent pas à énerver le constat susmentionné.

Outre le fait qu'aucune de ces circonstances ne permet de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est dû à des procédures administratives et contentieuses, dont la requérante n'est pas responsable.

Ainsi, interrogée à l'audience sur la raison de l'introduction de la demande considérée tardive dans l'acte attaqué, la partie requérante déclare

- qu'une demande introduite en juillet n'est pas tardive,
- et qu'en tout état de cause, elle est due à la procédure mise en place par la partie défenderesse, dont la procédure Viabel dans laquelle un entretien doit être demandé et doit avoir lieu avant l'introduction de la demande de visa.

La partie défenderesse n'a pas remis ces déclarations en cause.

d) Dès lors, le constat de la partie défenderesse, selon lequel

« *cette situation est imputable à l'intéressée. En effet, le site internet de l'ambassade belge indique clairement que le délai de traitement d'une demande de visa pour études est de 90 jours. En introduisant sa demande le 17.07.2025, l'intéressée a pris le risque de voir celle-ci non traitée dans le délai imparti* », relève d'une pétition de principe et non de la motivation d'un acte administratif.

Par ailleurs, s'agissant de la question du délai qui est laissé à la partie défenderesse pour statuer sur la demande, il convient de rappeler qu'en vertu de la directive 2016/801/UE, les autorités doivent adopter une décision statuant sur la demande le plus rapidement possible.

Le délai de 90 jours auquel la partie défenderesse fait référence n'est quant à lui qu'un délai maximal laissé à l'administration, à dater de l'introduction de la demande complète.

3.4. Les éléments relevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels

- « La requérante qui, cependant et simultanément, invoque la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, peut difficilement prétendre ne pas avoir compris, nonobstant cette erreur purement matérielle dans l'identification de l'article, quelle aurait été la disposition fondant l'acte querellé.

D'autre part, alors que l'alinéa 1er de cette disposition prévoit la possibilité de refuser une demande dès lors que les conditions requises à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, comme cela avait pu être constaté en l'espèce, dans la mesure où l'attestation d'inscription de la requérante n'était plus valable d'un point de vue temporel, la requérante ne saurait reprocher à la partie adverse, à moins de prétendre à la nécessité dans le chef de cette dernière de motiver ses motifs, de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision »,

- « La requérante [...] fait valoir que l'expiration de son attestation [...] d'inscription n'aurait pas été de nature à justifier un refus de visa.

Il échet de s'interroger sur la pertinence du propos ainsi développé, à défaut pour la requérante de démontrer qu'un document qui n'était plus valable dès lors que la date limite d'inscription était le 30 septembre 2025, aurait néanmoins pu être considéré comme permettant à la requérante de prétendre que les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 auraient été remplies »,

- « La requérante se contente en réalité de prendre le contrepied de l'analyse de la partie adverse, un tel *modus operandi* n'étant pas de nature à fonder son propos »,

- « La requérante n'est pas plus pertinente à reprocher à la partie adverse de se prévaloir de ce qu'elle présente comme sa propre négligence, alors que la requérante reste en défaut de remettre en cause la justesse des observations de la partie adverse quant à la chronologie des faits de la cause et plus particulièrement, quant au caractère relativement tardif de l'introduction de sa demande de visa par rapport à la date ultime des inscriptions.

La requérante ne justifie pas non plus de l'intérêt à ce propos, à défaut pour elle de démontrer avoir sollicité, en temps utile, un traitement accéléré ou prioritaire de sa demande au vu de la date limite du 30 septembre 2025 »,

- « La requérante ne saurait tenter non plus de refaire a posteriori la teneur de son dossier en faisant valoir la possibilité d'une inscription tardive alors qu'elle ne démontre pas s'être prévalu de cet élément en temps opportun »,

ne contredisent pas le raisonnement développé au point 3.3.2.

3.5. Au vu de ce qui précède, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne permet de justifier la conclusion selon laquelle l'inscription attestée par l'attestation susmentionnée, ne serait plus « *valable* » au regard de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas adéquate, et le moyen est fondé en son second moyen, tel que circonscrit, qui suffit ainsi à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 14 octobre 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 février 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS